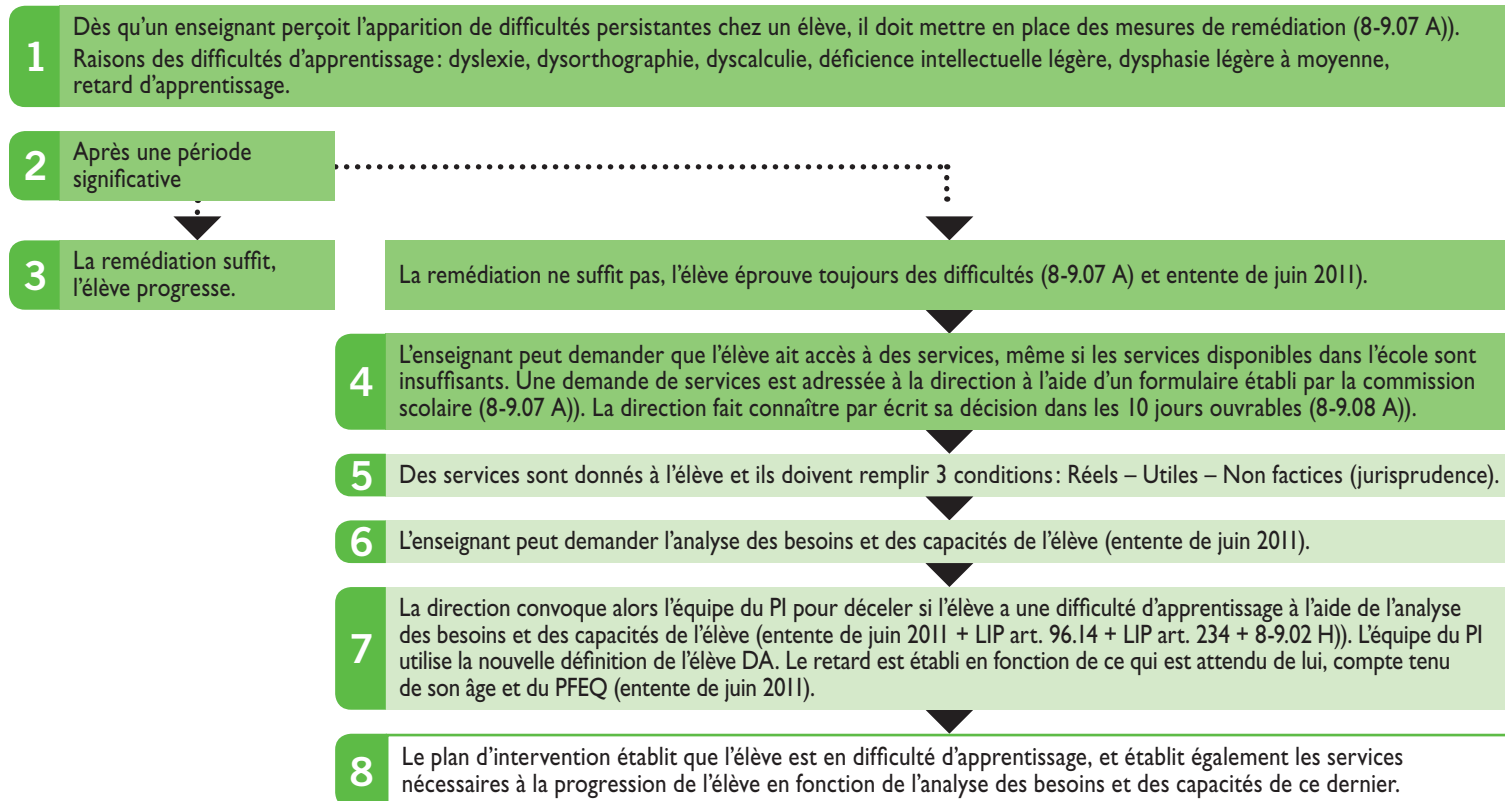


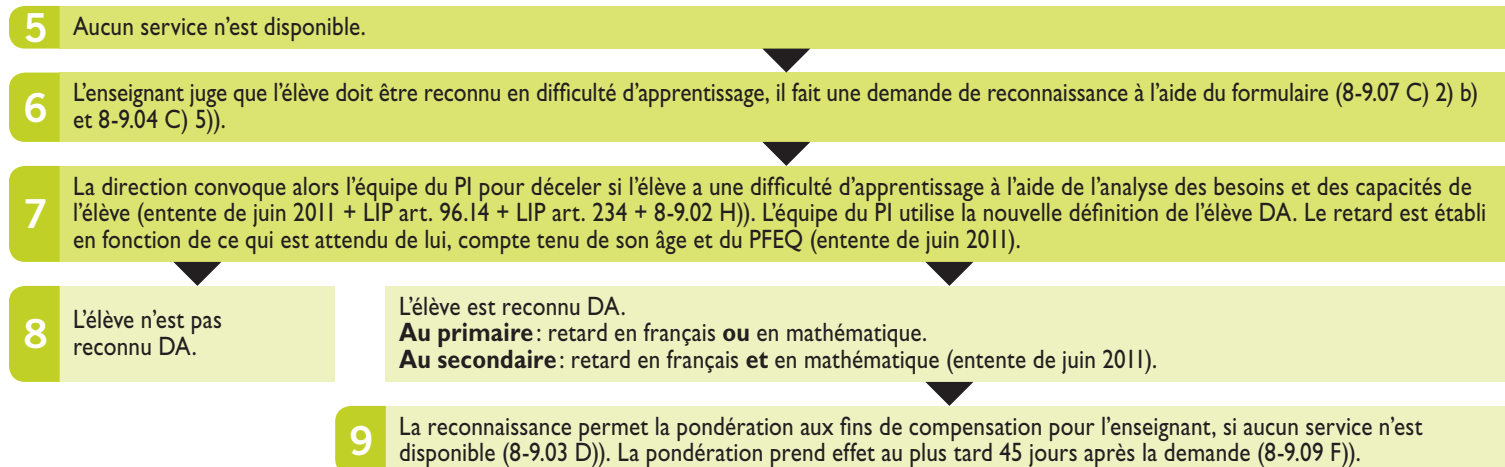
## DA ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

### Accès aux services (entente de juin 2011)



### Reconnaissance aux fins de pondération

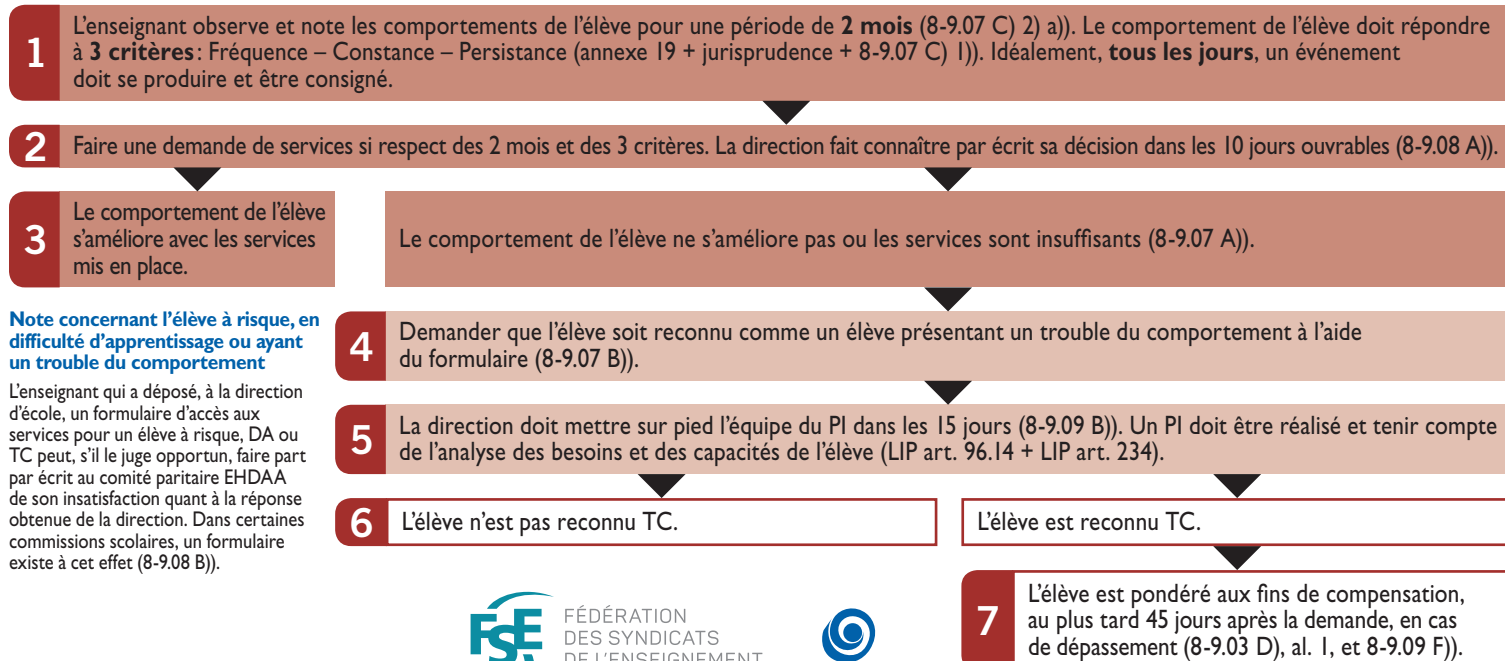
Étapes 1 à 4 à effectuer



Dès la fin de la première année, un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, **qu'il ait accès à des services ou non**. L'équipe du PI est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** (entente de juin 2011).

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1<sup>er</sup> cycle du primaire, l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

## TC RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE DU COMPORTEMENT



# ANNEXE 47

## TGC IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE GRAVE DU COMPORTEMENT

1 L'enseignant décèle dans sa classe un élève ayant des troubles graves du comportement. Le comportement de l'élève doit remplir 5 critères: Fréquence – Constance – Persistance – Gravité – Complexité (annexe 47 + 8-9.06 + annexe 19).

2 L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).

3 La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).

4 Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).

5 L'élève n'est pas identifié en trouble grave du comportement (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié en trouble grave du comportement. Le comité fait des recommandations: classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6 Un PI est mis sur pied selon l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).

7 Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions: Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).

8 La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant et pondère l'élève TGC aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 3)).

9 L'élève est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).

## H IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ

Pour être handicapé au sens de la convention collective, 3 conditions doivent être remplies (annexe 19):

1. Avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. Avoir des limites fonctionnelles;
3. Avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

1 L'enseignant décèle dans sa classe un élève handicapé (annexe 47 + 8-9.06).

2 L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).

3 La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).

4 Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).

5 L'élève n'est pas identifié handicapé au sens de la convention (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié handicapé. Le comité fait des recommandations: classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6 Un PI est mis sur pied selon l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).

7 Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions: Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).

8 La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant ou, à défaut, l'élève handicapé intégré en classe ordinaire est pondéré aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 2)).

9 L'élève identifié H par un trouble du spectre de l'autisme (50) ou des troubles de la psychopathologie (53) est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).

### Note concernant l'élève TGC ou l'élève handicapé

L'enseignant qui a fait rapport, à la direction d'école, de la présence d'un élève TGC ou H dans sa classe et qui a demandé des services ou une identification peut, s'il le juge opportun, faire part par écrit au comité paritaire EHDAA de son insatisfaction quant à la réponse obtenue de la direction. Dans certaines commissions scolaires, un formulaire existe à cet effet (8-9.08 B)).